

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-XX
portant autorisation de destruction et de transport d'oiseaux de l'espèce
Phalacrocorax carbo sinensis

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L411-2, L431-6 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande de dérogation pour destruction de cormorans pour motif scientifique dans le Département de l'Aude en date du 18 janvier 2023 formulée par la Fédération de Pêche de l'Aude ;

Vu le protocole national d'évaluation de la prédation du Grand Cormoran sur les populations piscicoles du 24 février 2023 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 9 mai 2023 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations du CSRPN transmis par la fédération le 2 juin 2023 ;

Vu la consultation du public menée du 6 juin 2023 au 21 juin 2023 inclus en application de l'article L,123-19-1 **et l'absence d'observation formulée durant cette période / les observations formulées** ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer une base scientifique permettant de mesurer l'impact de la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations de poissons protégées et/ou menacées ;

Considérant que le département de l'Aude a été identifié au niveau national comme l'un des quatre départements pilotes sur lesquels constituer cette base scientifique ;

Considérant que l'évaluation de l'impact du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations de poissons protégées et/ou menacées de l'Aude nécessite l'analyse de la ration alimentaire du cormoran ;

Considérant que l'analyse scientifique de la ration alimentaire moyenne impose l'analyse du contenu stomacal d'au moins 30 cormorans ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante à coût raisonnable à la destruction puis au déplacement jusqu'au laboratoire pour réaliser l'analyse du contenu stomacal ;

Considérant que la récupération de l'ensemble des cormorans abattus est impossible au regard de la configuration topographique de la Haute-Vallée de l'Aude, et qu'il est donc nécessaire d'autoriser un prélèvement de 50 cormorans pour disposer d'un échantillon minimal de 30 individus et analyser leur contenu stomacal ;

Considérant que le prélèvement de 50 individus de cormoran ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Grand Cormoran dans l'Aude et dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche l'Aude est autorisé à procéder à la destruction, au transport et à la manipulation, d'un maximum de 50 oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sur la période 2023/2024, sur les zones, et selon la répartition et les modalités indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2

Ces oiseaux peuvent être détruits à des fins scientifiques pour l'analyse de leur contenu stomacal sur l'ensemble du linéaire du fleuve Aude depuis la confluence avec le Sou ainsi que sur tous ses affluents classés en 1^{ère} catégorie et sur la Sals (classée en 2^e catégorie), uniquement au niveau des zones suivantes :

- zones de nourrissage ;
- petits dortoirs de moins de trente oiseaux en moyenne.

ARTICLE 3

Préalablement aux opérations, la Fédération de Pêche l'Aude ou les personnes autorisées à réaliser les tirs conformément à l'annexe 2 du présent arrêté, porteront à la connaissance de l'Office Français de la Biodiversité les jours, heures et lieux de réalisation desdites opérations.

ARTICLE 4

Les modalités et jours de tirs sont les suivants :

- tirs sur les zones de nourrissage : les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine sur le fleuve Aude situé en 1^{ère} catégorie piscicole (Haute Vallée de l'Aude) ainsi que sur tous ses affluents (Sals incluse) ;
- tirs sur petits dortoirs de moins de 30 cormorans en 1^{ère} catégorie piscicole (carte annexe 2) : les tirs sont autorisés uniquement le mardi.

ARTICLE 5

L'autorisation de déplacement et manipulation de ces oiseaux est délivrée pour les conditions suivantes :

- conditionnement des cadavres dans le milieu naturel directement après les tirs, avec gants EPI, par une mise en sacs fermés hermétiquement et identifiés (étiquette numérotée mentionnant le lieu de prélèvement, la date et l'heure du tir) ;
- transfert de cadavre ainsi conditionné, dans une glacière hermétique, en voiture, vers la FDAAPPMA11 située au 3 chemin de Serres à CARCASSONNE pour dépôt dans le congélateur en attente des analyses ultérieures ;

- transfert de prélèvements biologiques pour analyse dans le cadre de collaboration scientifique.

ARTICLE 6

Les tirs pourront être effectués hors période de reproduction de l'avifaune soit du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au dernier jour du mois de février 2024 (le 29 février 2024).

ARTICLE 7

Les tirs ne sont autorisés que le jour soit, durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 8

Les tirs et transports seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser en cours de validité, respectant les règles ordinaires de la police de la chasse, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 9

Les agents assermentés dont la liste figure en annexe au présent arrêté sont mandatés pour organiser les opérations de tir et de transport. Ils veilleront à la cohérence des opérations et contrôleront leur légalité.

ARTICLE 10

Dès que le quota de tir sera atteint, et en tout état de cause le 29 février 2024, les opérations cesseront et un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée, le nombre d'animaux tués par jour ainsi que le nombre d'animaux récupérés sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 11

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier
- 6, rue Pitot – CS 9902- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 ;
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

A Carcassonne, le

ANNEXE 1 à l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-XXX

Liste des tireurs autorisés :

NOM, PRÉNOM	numéro de permis de chasser
AGUT PIERRE	11.02.02.556
ARAGOU PATRICK	34.1.23.766
PORTELA Lazare	11.02.06302
BOURREL Alain	11.02051
COLLODEL ALAIN	11.02.01032
CRASSAUD PHILIPPE	11/02/82
ESPOSITO ANDRÉ	11.01.0389
FIGROLA Guy	11.02.03675
FONTANÉ ANDRÉ	11.20.02.837
LABEDA Rémy	201601180144-10-A
GRASSAUD Marius	202101180040.07.A
PAILLES GEOFFREY	20130119002616
PASCUAL YVON	11.01.12359
RAYNAUD GILBERT	11.02.02.871
RIBERT FRANCK	82.1.11353
ROQUES PHILIPPE	11.02.02.449
ROUGE PABLO	201701180173
VALMIGÈRE LUDOVIC	11.02.07.017
BARUS SYLVIO	81.1.12460
BERTHIER JEAN CLAUDE	11.02.02079
BEZIA ALAIN	11.02.01614
CADILHAC Daniel	12-2-2161
DUHOMME Daniel	11.02.07864
FERNANDEZ DAVID	11.01.15590
FERNANDEZ JOSEPH	11.02.04223
FROMEAUX JEAN PAUL	54.402
LAFFONT JULIEN	11.02.04192
LAFFONT RÉMI	11.02.06874
LAFFONT Sébastien	201101190066-07-A
RIEUNIER Hubert	11.02.06274
SIMON GILBERT	24.3.20878
ALEXANDRE LAGARDE	20190118010517

